



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 76198

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le coût élevé des études universitaires ou en écoles supérieures. De nombreux foyers français, disposant de revenus moyens, ne peuvent bénéficier de bourses d'études pour leurs enfants, et rencontrent des difficultés financières importantes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre aux parents la déduction fiscale des frais de scolarité pour les étudiants en université et en écoles supérieures.

Texte de la réponse

Les frais de scolarité constituent une charge relevant de l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de leurs enfants, qui survit à la majorité de ceux-ci. Fiscalement, cette charge est en principe prise en compte forfaitairement à travers les majorations de quotient familial attribuées aux parents au titre de leurs enfants, ceux qui poursuivent des études pouvant demander leur rattachement au foyer fiscal parental s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les parents bénéficient, en plus des avantages de quotient familial, d'une réduction d'impôt de 183 euros pour chacun de leurs enfants poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur. Cela étant, lorsqu'elles estiment que cela leur est plus favorable, les personnes concernées peuvent déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 4 410 euros pour l'imposition des revenus de 2004, les sommes qu'elles versent à leurs enfants majeurs, quel que soit leur âge, en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. La déduction de la pension alimentaire est subordonnée au fait que l'enfant soit en état de besoin. Les versements effectués doivent aussi être justifiés pour leur montant réel. La déduction de la pension alimentaire est bien sûr exclusive du rattachement des enfants et ne peut par conséquent se cumuler avec les majorations de quotient familial et le bénéfice de la réduction d'impôt déjà citée. En cas de versement de pensions alimentaires, celles-ci sont imposables au nom de l'enfant bénéficiaire à hauteur du montant admis en déduction. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Enfin, l'article 80 de la loi de finances pour 2006 accorde un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts afférents aux cinq premières annuités de remboursement des prêts souscrits entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue du financement de leurs études par les contribuables âgés de vingt-cinq ans au plus et inscrits dans un cycle d'enseignement supérieur. Le montant de cet avantage fiscal est égal à 25 % du montant des intérêts d'emprunt effectivement payés, retenus dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros. Le crédit d'impôt sera attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct, les intérêts éventuellement payés lorsque la personne était rattachée au foyer de ses parents ouvrant droit pour leur part au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne constitue un foyer distinct. Ces dispositions répondent, au moins pour partie, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76198

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9850

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3342